N° 78

36è ANNEE



Dimanche 29 Rajab 1418

correspondant au 30 novembre 1997

### JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

<b>ABONNEMENT</b>
ANNUEL
MINIOEL

Edition originale et sa traduction

Edition originale.

Mauritanie

Algérie

Tunisie

Maroc

Libye

1070,00 D.A

(Pays autres que le Maghreb)

2675,00 D.A

**ETRANGER** 

Abonnement et publicité:

DIRECTION ET REDACTION:

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

1 An 1 An IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 **ALGER** 

Télex: 65 180 IMPOF DZ

2140,00 D.A 5350,00 D.A

BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises):

(Frais d'expédition en sus) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse. Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

### SOMMAIRE

Pages DECRETS Décret exécutif nº 97-436 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant dissolution des centres régionaux de formation des cadres de l'éducation (C.R.F)..... Décret exécutif nº 97-437 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant institution d'une indemnité de garde au profit des personnels des structures de santé assurant la garde..... Décret exécutif n° 97-438 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit de certains fonctionnaires relevant de l'administration chargée des affaires sociales Décret exécutif n° 97-439 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit de certains fonctionnaires relevant de l'administration chargée des affaires sociales..... Décret exécutif nº 97-440 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale des "Haractas", commune d'Oum El Bouaghi, wilaya d'Oum El Bouaghi du régime forestier national.... Décret exécutif n° 97-441 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant dissolution des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) de Bab El Oued, Sidi M'Hamed, El Harrach, Illizi, Adrar, Tindouf, El Bayadh, Naâma, Ghardaïa et El Oued et transfert de leur patrimoine..... Décret exécutif n° 97-289 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports (Rectificatif)..... DECISIONS INDIVIDUELLES Décret présidentiel du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 mettant fin aux fonctions du conseiller chargé des établissements et collectivités locales à la Présidence de la République..... Décret présidentiel du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un magistrat...... Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-direction générale de la fonction publique..... Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur chargé du secrétariat technique du conseil national de la statistique..... Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'El Tarf..... Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité de la wilaya de Souk Ahras..... Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'économie...... Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la protection sociale à la wilaya d'Adrar..... Décrets exécutifs du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires religieuses..... Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Sidi Bel Abbès......

Pages

### SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la

jeunesse et des sports a la wilaya	de Saïda
	spondant au 17 novembre 1997 portant nomination d'un ambassadeur République algérienne démocratique et populaire
	correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination de sous-directeurs au supérieurs de la Nation
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 conservation foncière de wilayas	correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination de directeurs de la
Décrets exécutifs du 29 Journada El Oula 141 ministère de l'énergie et des mine	8 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination d'inspecteurs au s
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 con ministère de l'énergie et des mine	rrespondant au 1er octobre 1997 portant nomination d'un directeur d'études au
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 con prévisions à la direction générale o	respondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur des études et des mines
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 con pétroliers au ministère de l'énergie	rrespondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur des produits et des mines
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 con ministère de la petite et moyenne	entreprised'un directeur d'études au entreprise
Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 con de la population à la wilaya d'Ad	respondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur de la santé et
	8 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination de directeurs des vilayas
Décret présidentiel du 3 Safar 1418 corresponda l'institut national d'études de stratég	ant au 8 juin 1997 portant nomination du directeur d'études et de recherche à ie globale (rectificatif)

### MINISTERE DE LA JEUNESSE

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### ET DES SPORTS

Arrêté du 11 Journada Ethania 1418 correspondant au 13 octobre 1997 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de football......

### DECRETS

Décret exécutif n° 97-436 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant dissolution des centres régionaux de formation des cadres de l'éducation (C.R.F).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2): Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et

complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises

publiques économiques ; Vu la loi nº 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale:

Vu le décret n° 81-125 du 20 juin 1981 portant création du centre national de formation des cadres de l'éducation ;

Vu le décret n° 81-127 du 20 juin 1981 portant création des centres régionaux de formation des cadres de l'éducation:

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques; Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418

correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement: Vu la décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418

correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation:

Vu le décret exécutif n° 90-174 du 9 juin 1990 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'éducation au niveau de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat:

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale :

### Décrète :

Article 1er. — Les centres régionaux de formation des cadres de l'éducation par abréviation (C.R.F), créés par le décret n° 81-127 du 20 juin 1981 susvisé sont dissous.

Art. 2. — L'ensemble des personnels, biens, moyens, droits et obligations sont transférés :

— aux instituts de technologie de l'éducation pour les C.R.F d'Oran et Constantine.

— A l'inspection académique d'Alger pour le C.R.F. d'Alger.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus donne lieu à l'établissement pour chaque centre régional à :

I — un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

ministre des finances.

informations et documents se rapportant à chaque centre concerné. Art. 4. — Les droits et obligations des personnels sont soumis aux dispositions légales, statutaires ou

II — La définition des procédures de communication des

contractuelles qui les régissent à la date du transfert. Art. 5. — Les missions dévolues aux centres régionaux de formation des cadres de l'éducation sont confiées au centre national de formation des cadres de l'éducation

(C.N.F). Art. 6. — Les dispositions du décret n° 81-127 du 20 juin 1981 susvisé, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-437 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant institution d'une indemnité de garde au profit des personnels structures de santé assurant la garde.

Le Chef du Gouvernement,

santé notamment son article 209;

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125

(alinéa 2); Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant création et organisation des secteurs sanitaires;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret nº 86-25 du 11 février 1986, modifié et complété. portant statut-type des centres hospitalo-universitaires:

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 90-386 du 24 novembre 1990 fixant une indemnité de garde allouée aux personnels des structures de la santé assurant la garde ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est institué, au profit des personnels des structures de santé assurant la garde, une indemnité de garde fixée selon le tableau joint en annexe du présent décret.

Art. 2. — L'indemnité de garde prévue à l'article ler ci-dessus est destinée à rémunérer les sujétions et contraintes inhérentes à l'activité de garde dans les structures de santé assurant les urgences.

Art. 3. — Le service de garde constitue une obligation pour les personnels de santé. Sauf cas de force majeure, toute absence à la garde entraine des sanctions administratives, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Dans le cadre de l'obligation prévue à l'article 209 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée, il peut être fait appel, en cas de nécessité absolue, sur décision du chef de l'établissement, après avis du conseil médical ou du conseil scientifique et sur proposition du chef de service, à des praticiens médicaux spécialistes exerçant, à titre privé, pour assurer des gardes au sein des structures de santé.

Dans ce cas, la garde est rémunérée conformément au barème joint en annexe du présent décret.

Art. 5. — Les praticiens médicaux spécialistes ayant la qualité de fonctionnaire peuvent, en tant que de besoin. assurer la garde dans un établissement public autre que leur établissement d'affectation, à la demande de l'établissement assurant la garde, après accord préalable écrit du praticien.

Art. 6. — Le service de garde requiert la présence effective et permanente des personnels de garde auprès de la structure de santé concernée.

Toutefois et à titre exclusif, ne sont pas soumis à cette obligation:

a) les chefs de service ayant rang de professeurs ou

- docents dont les équipes et les structures assurent la prise en charge des urgences; b) les chefs de service des centres des urgences
- médico-chirurgicales:
- c) les chefs de service de soins intensifs et de réanimation:
  - d) les chefs de service de transport médicalisé d'urgence.

répondre impérativement et immédiatement à toute sollicitation du service. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par instruction du ministre chargé de la santé. Ils bénéficient, à ce titre, d'une indemnité mensuelle

Toutefois, ils sont tenus de rester à disposition et de

forfaitaire de garde fixée comme suit : — 4.000 DA pour la catégorie de personnel prévue au

point "a" ci-dessus, — 5.500 DA pour les catégories de personnels prévues

aux points "b", "c" et "d" ci-dessus. Art. 7. — Le nombre de gardes maximal par mois et par

Il est fixé à quatre (4) pour les spécialistes hospitalo-universitaires.

agent est fixé à six (6).

Toutefois, en cas de nécessité absolue de service, le nombre de gardes prévu à l'alinéa ci-dessus peut être exceptionnellement porté à dix (10) pour les praticiens généralistes et spécialistes, sur décision du chef de l'établissement, après avis du conseil médical ou du conseil scientifique, sur proposition du chef de service concerné.

Art. 8. — L'indemnité de garde n'est pas cumulable avec al'indemnité de travail posté.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent décret portant, notamment sur l'organisation et le fonctionnement de la garde, la composition des équipes de garde, les points de garde concernés, ainsi que les obligations des personnels astreints à la garde, sont précisées par instruction du ministre chargé de la santé.

Art. 10. — Le décret exécutif n° 90-386 du 24 novembre 1990 susvisé, est abrogé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

JEUDIS ET

## ANNEXE BAREME DE REMUNERATION DE LA GARDE (EN DINARS)

OURS

CATEGORIES DE PERSONNEL	OUVRABLES	VENDREDIS	JOURS FERIES
Professeur	1.400	1.500	1.700
Docent	1.300	1.400	1.600
Maître-assistant ou praticien spécialiste de santé publique	1.100	1.200	1.400
Résident ou médecin généraliste ou chirurgien dentiste généraliste	900	1.000	1.200
Paramédical principal	500	600	700
Paramédical diplômé d'Etat	450	550	650
Paramédical breveté ou technicien biomédical	400	500	600
Aides soignants, aides prothésistes dentaires, aides préparateurs en pharmacie, aides manipulateurs de radiologie, aides laborantins	300	400	500
Directeur de garde :  — Chef d'établissement ou secrétaire général de C.H.U. ou directeur d'unité de C.H.U.  — Directeur adjoint  — Fonctionnaires ayant au moins le grade d'assistant administratif ou grade équivalent	1.000 750 600	1.100 900 700	1.300 1.100 800

# correspondant au 17 novembre 1997 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit de certains fonctionnaires relevant de l'administration chargée des affaires sociales.

Décret exécutif n° 97-438 du 16 Rajab 1418

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993 portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

### Décrète :

sociales une indemnité de performance et d'amélioration des prestations calculée au taux de 10% sur la base de la rémunération principale du poste occupé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* 

Article 1er. — Il est institué au profit des assistants

sociaux relevant de l'administration chargée des affaires

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-439 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit de certains fonctionnaires relevant de l'administration

chargée des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des

membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 91-113 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 27 avril 1991 instituant une indemnité de

santé publique, modifié et complété par le décret exécutif n° 96-86 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 :

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993 portant

sujétion spéciale au profit de certains fonctionnaires de la

statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales;

### Décrète :

d'origine.

29 Rajab 1418

30 novembre 1997

Article 1er. — Il est institué une indemnité mensuelle de sujétion spéciale au profit des assistants sociaux relevant de l'administration chargée des affaires sociales calculée au taux de 25% du salaire de base du grade

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-440 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant distraction d'une parcelle de la forêt domaniale des "Haractas", commune d'Oum El Bouaghi, wilaya d'Oum El Bouaghi du régime forestier national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, notamment son article 7;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi  $n^{\circ}$  90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale:

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Est distraite du régime forestier national, la parcelle, telle que délimitée sur le plan annexé à l'original du présent décret, d'une contenance de 2 hectares et 82 ares, dépendant de la forêt domaniale des "Haractas", commune d'Oum El Bouaghi, wilaya d'Oum El Bouaghi.

Art. 2. — La parcelle désignée à l'article 1 er ci-dessus est incorporée au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation au profit du ministère de la défense nationale et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 1 er décembre 1990 susvisée, notamment son article 82.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-441 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant dissolution des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) de Bab El Oued, Sidi M'Hamed, El Harrach, Illizi, Adrar, Tindouf, El Bayadh, Naâma, Ghardaïa et El Oued et transfert de leur patrimoine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat:

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Vu le décret exécutif nº 91-455 du 23 novembre 1991

Décrète :

Article 1er. — Les offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) de Bab El Oued, Sidi M'Hamed,

El Harrach, Illizi, Adrar, Tindouf, El Bayadh, Naâma,

Ghardaïa et El Oued figurant sur la liste annexée au décret

n° 91-147 du 12 mai 1991 susvisé, sont dissous.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, l'ensemble des biens, droits et

obligations des OPGI concernés sont transférés respectivement aux OPGI de Bir Mourad Raïs, Hussein Dey, Dar El Beïda, Tamenghasset, Béchar et Ouargla, selon le tableau ci-après:

OPGI CESSIONNAIRES	
Bir Mourad Raïs	
Hussein Dey	
Dar El Beida	
Tamenghasset	
Béchar 339	

Art. 3. — Le transfert visé ci-dessus est effectué après établissement :

Ouargla

El Oued

chargé de l'habitat.

1) d'un inventaire quantitatif, qualificatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

L'inventaire visé ci-dessus est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre

moyens utilisés pour l'exercice de la mission des OPGI dissous indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert appartenant à l'office ou détenu par lui.

3) des modalités nécessaires à la sauvegarde et à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation.

2) d'un bilan de clôture contradictoire des activités et des

Art. 4. — Les personnels liés aux fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et des moyens des offices dissous, sont transférés conformément à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels demeurent régis

Art. 5. — La mise en œuvre des procédures de dissolution prévue à l'article 2 ci-dessus doit être achevée au 31 décembre 1997.

En attendant l'achèvement des opérations d'établissement

d'inventaire et de bilan de clôture à la date fixée ci-dessus,

les directeurs généraux des OPGI dissous sont habilités à

par les dispositions législatives, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

signer les situations de travaux liées aux programmes de logements en réalisation ainsi que les dépenses se rapportant aux charges des personnels.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au

17 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-289 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet

1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports (Rectificatif).

J.O.N° 50 du 25 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 30 juillet 1997.

Page 9 — 2ème colonne — article 1er — 5ème ligne.

Au lieu de : 36-41.

u lieu de : 36-41.

Lire: 36-31.

(Le reste sans changement).

### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

présidentiel du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre mettant fin aux fonctions du conseiller chargé des établissements et collectivités locales à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1997, aux fonctions de conseiller, chargé des établissements et collectivités locales à la Présidence de la République, exercées par M. Chérif Derbal, appelé à

présidentiel du 17

exercer une autre fonction.

Décret

mettant fin aux fonctions d'un magistrat. Par décret présidentiel du 17 Rajab 1418 correspondant

correspondant au 18 novembre 1997

Rajab

au 18 novembre 1997, il est mis fin aux fonctions de magistrat, exercées par M. Tayeb Kherbouche, décédé. Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418

correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin fonctions aux sous-directeur à l'ex-direction générale de la fonction publique.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'audit et du contrôle à l'ex-direction générale de la fonction publique, exercées par M. Reda Benkadi, admis à la retraite.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur chargé du secrétariat technique du conseil national de la statistique.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur chargé du secrétariat technique du conseil national de la statistique, exercées par M. Djoudi Bouras, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'El Tarf.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Abdelaziz Maatoug, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité de la wilaya de Souk Ahras.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin, à compter du 15 mai 1996, aux fonctions de délégué à la sécurité de la wilaya de Souk Ahras, exercées par M. Mohamed Rédha Cherif.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions l'ex-ministère sous-directeur à l'économie.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin, aux fonctions, à compter du 20 mai 1995, aux fonctions de sous-directeur de la trésorerie à la direction centrale du Trésor à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Mohamed Skender, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la protection sociale à la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1996, aux fonctions de directeur de la santé et de la protection sociale à la wilaya d'Adrar, exercées par M. Mohamed Raouf Senoussi, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997 mettant fin aux fonctions sous-directeurs au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux au ministère des affaires religieuses, exercées par M. Noureddine Ouaznadji.

Par décret exécutif du 28 Journada El Oula 1418 correspondant au 30 septembre 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des rites religieux au ministère des affaires religieuses, exercées par M. Mahmoud Zouaï, appelé à exercer une autre fonction.

correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination du directeur des produits pétroliers au ministère de l'énergie et des mines.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, M.Akli Remini, est nommé directeur des produits pétroliers au ministère de l'énergie et des mines.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination d'un directeur d'études au

wilaya d'Adrar.

Arrêté

du

football.

11

d'organisation et de

ministère de la petite et movenne entreprise. Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, M. Amor Lazouni, est nommé directeur d'études au ministère de la petite et

moyenne entreprise. Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant

nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, M. Chérif Hadi Ali.

est nommé directeur de la santé et de la population à la

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

spécifiques

Joumada

correspondant au 13 octobre 1997 portant

applicables à la fédération algérienne de

Ethania 1418

fonctionnement

e n

matière

Le minitre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations:

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination de directeurs des postes et télécommunications de wilayas. Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418

Décrets exécutifs du 29 Journada El Oula 1418

correspondant au 1er octobre 1997, M.Ghalem Bouhadjar, est nommé directeur des postes et télécommunications à la wilaya d'Oran. Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997, M.Abdelmalek

Boughdada est nommé directeur des postes et

télécommunications à la wilaya de Boumerdès. du 3 Safar Décret présidentiel correspondant au 8 juin 1997 portant nomination du directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de

Au lieu de: ...... Oufarhi......

Lire: ..... Oufriha......

correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Journada Ethania

1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités

d'organisation et de fonctionnement des fédérations

JO n° 42 du 13 Safar 1418 correspondant au 18 juin 1997 Page 21 - 1ère colonne - 7ème ligne :

stratégie globale (rectificatif).

(Le reste sans changement).

### Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

Arrête:

sportives.

membres du Gouvernement;

Article 1er. — En application des dispositions du décret

exécutif nº 97-376 du 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 susvisé, notamment son article 44, le présent arrêté a pour objet de préciser les règles spécifiques applicables à la fédération algérienne de football.

Art. 2. — L'assemblée générale de la fédération algérienne de football est composée comme suit :

### 1. Membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative :

- le président ou un membre élu dûment mandaté de la ligue nationale;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue régionale;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de wilaya;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque club sportif, amateur ou professionnel, directement affilié à la fédération ;
- le représentant, dûment mandaté par ses pairs, des arbitres-directeurs internationaux en activité;
- le responsable du contrôle médico-sportif attaché à la
- les entraîneurs en exercice des équipes nationales à raison d'un (1) par catégorie;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association nationale, réglementairement constituée et reconnue par la fédération des arbitres en exercice ;
- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association nationale, réglementairement constituée et reconnue par la fédération des entraı̂neurs en exercice;
- deux (2) représentants désignés par leurs pairs, des athlètes d'élite en exercice de l'équipe nationale "A";
- le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association reconnue par la fédération des athlètes algériens résidents à l'étranger;
- les représentants algériens dans les instances exécutives internationales en charge du football (F.I.F.A -C.A.F):
  - les anciens présidents de la F.A.F;
- dix (10) membres désignés par le ministre chargé des sports;
  - le délégué des sports militaires.

### 2. Membres de droit de l'assemblée générale avec voix consultative:

- les membres du bureau fédéral en exercice au titre du compte-rendu de leur gestion.
- 3. Membres de l'assemblée générale en qualité d'observateurs :
- le délégué dûment mandaté de l'observatoire national des sports:
- le délégué dûment mandaté du comité olympique algérien:
- les délégués des instances internationales auxquelles la fédération algérienne de football est affiliée.
- Art. 3. Les fonctions au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.

- Art. 4. Le responsable du contrôle médico-sportif auprès de la fédération algérienne de football (F.A.F) est désigné par le bureau fédéral en exercice et choisi parmi des spécialistes ayant une qualification et une compétence éprouvées en matière, préférentiellement, de médecine sportive ou, à défaut, dans une spécialité médicale en rapport avec le domaine.
- Art. 5. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de football est composé de seize (16) membres :
- treize (13) membres élus dont trois (3) élus parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports ;
- trois (3) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, à savoir :
  - le directeur technique national;
  - le responsable de la commission centrale d'arbitrage;
  - le secrétaire général de la fédération.
- Art. 6. Les trois (3) membres du bureau fédéral au titre des structures méthodologiques permanentes sont mis à la disposition de la fédération algérienne de football par l'administration chargée des sports.

Ces trois (3) membres participent aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative.

- Art. 7. Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.
- Art. 8. Le bureau fédéral de la fédération algérienne de football comprend notamment:
  - \* un (1) président ;
  - \* deux (2) vice-présidents ;
  - \* un (1) trésorier.
- Art. 9. Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier sont élus au sein du bureau fédéral, par et parmi les treize (13) membres élus.
- Art. 10. A titre transitoire et pour une période de six (6) mois après la signature du présent arrêté :
- la représentation des arbitres fédéraux et des entraîneurs peut être assurée par un membre de chacun de ces deux (2) corps dûment désigné par ses pairs ;
- la représentation d'un club directement affilié à la fédération peut être assurée, en cas de défection du président du club, par un autre membre dirigeant de ce club dûment mandaté, dès lors que ce dernier justifie d'une activité cumulée d'au moins six (6) années au sein de la section football dudit club.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 11 Journada Ethania 1418 correspondant au 13 octobre 1997.

Mohamed Aziz DEROUAZ